

STATUTS DE L'AMICALE TERRITORIALE DE LA HAGUE (ATH)

Version du 13 11 18 - mise en application au 01 01 2019 modifiée lors de l'AG du 01 03 2019

Article I : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale Territoriale de la Hague et désignée ci-après "A.T.H".

Article II : Objet

Cette association a pour buts :

- ⇒ de créer entre les agents de la commune de la Hague des liens d'amitié, d'entraide réciproque matérielle, morale et financière,
- ⇒ de développer et d'encourager à l'intérieur de l'amicale des initiatives de loisirs et de vacances.

Article III : Siège social

Le siège social est fixé à la maison des services publics, 1 place de la mairie 50440 La Hague. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article IV : Composition

L'association se compose de membres adhérents et d'un membre d'honneur, monsieur BOIVIN Jean.

Les membres de l'association s'interdisent toute activité et toute discussion qui ne seraient pas conformes aux buts et aux activités définis à l'article II ci-dessus, et relevant en particulier, des domaines politiques, religieux et syndical dans le cadre du fonctionnement de l'association.

Article V : ADHERENTS

Pour faire partie de l'association, il faut être inscrit, à jour de sa cotisation annuelle, et être :

- Agent titulaire ou stagiaire de la commune de la Hague (y compris CCAS et EHPAD) en position d'activité, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, mis à disposition, en congé parental ou en congé spécial, soit rémunéré sur le budget de la commune de la Hague, de l'EHPAD et du Centre Communal d'Action Sociale.
Sont donc expressément exclus, les agents en disponibilité ou en détachement vers une autre collectivité ou un établissement public ;
- Agent retraité ayant été titulaire ou en CDI (au titre de l'article 3 alinéa 8 de la loi du 26/01/84 modifiée) auprès de la commune de la Hague, à condition que celle-ci ait été le dernier employeur de l'agent et que ce dernier ait eu au minimum une ancienneté en qualité de titulaire dans cette dite collectivité au moins égale à 10 années de service public. Si ces conditions sont remplies, l'agent pourra alors être adhérent de l'AMICALE. Par contre, au-delà d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date effective de départ en retraite, les retraités bénéficieront de toutes les

activités **sauf** des chèques vacances et de la participation de l'amicale pour les séjours (s'ils ont été retenus puisqu'ils ne sont pas prioritaires).

- Agent non titulaire (à l'exception des saisonniers et remplaçants n'ayant jamais adhéré) ayant un contrat de travail d'au moins 9 mois au sein des services de la commune de la Hague. L'agent n'a plus droit aux prestations à compter de son départ ;
- Les apprentis ;
- Les membres d'honneur : à vie.

Article VI : Radiations

La qualité de membre se perd de droit par :

- La radiation des cadres de la fonction publique territoriale sauf pour les retraités dans les limites définies à l'article précédent,
- La mutation ou le détachement dans une collectivité territoriale autre que celle de commune de la Hague,
- Le décès,
- La disponibilité,
- La fin de contrat,
- À la majorité absolue du conseil d'administration de l'A.T.H pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave à l'appréciation du conseil d'administration et notamment le non-respect des règles édictées dans les présents statuts et le règlement intérieur qui y est annexé, l'intéressé ayant été informé au préalable par lettre recommandée.

Article VII : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions,
- Les subventions de la commune de La Hague y compris du CCAS et de l'EHPAD ayant conventionné avec l'A.T.H.,
- Les dons, les legs, le reliquat des chèques déjeuner,
- Les produits résultant de l'activité de l'association (les participations reçues des bénéficiaires visés à l'article V ci-avant, pour les séjours, vacances, voyages, sorties, etc.).
- Les produits des emprunts, dons et legs, les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article VIII : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 18 membres élus lors de l'assemblée générale renouvelable par tiers tous les trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, deux vice-présidents,
- Un secrétaire, un secrétaire suppléant,
- Un trésorier, un trésorier suppléant.

En cas de vacance de poste au sein du conseil d'administration, le remplacement s'effectue à l'assemblée générale suivante par une élection. Les adhérents de l'association sont informés un mois au moins avant l'assemblée générale de la vacance de siège.

La demande de démission d'un des membres du bureau doit être adressée au conseil d'administration.

En cas de démission, du président, du secrétaire ou du trésorier, la vacance est assurée respectivement par l'un des deux vice-présidents par tirage au sort, le secrétaire suppléant, le trésorier suppléant. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la démission pour procéder à une nouvelle élection.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un de ses membres en cas de manque d'assiduité aux réunions et manifestations.

Article IX : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante et compte double.

En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article X : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du 1er trimestre. Les convocations, envoyées par les soins du secrétaire aux membres de l'association, un mois au moins avant la date fixée, indiquent l'ordre du jour.

Le président ou un des deux vice-présidents, assisté des autres membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation financière de l'association au travers d'un rapport moral et financier.

Le trésorier ou le trésorier suppléant rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le président peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Il est procédé au remplacement à scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants (démissions éventuelles, tiers des membres à renouveler) à la majorité simple. En cas d'égalité, un tirage au sort départagera les candidats.

Les candidats non élus sont classés en fonction du nombre de voix obtenues sur une liste d'attente. Ils prendront les sièges vacants dans l'ordre du classement en cas de démissions.

Article XI : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande d'au moins la moitié des membres adhérents, le président ou à défaut un des membres du bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article X.

Article XII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par les adhérents lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux actions proposées. Il est annexé aux présents statuts.

Article XIII : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Amicale de la Hague », sise à la Hague, et dont l'objet est de mener une action dans les domaines : social, culturel, artistique, touristique sans que l'énumération ci-dessus puisse être considérée comme limitative des activités de l'association. Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent sur simple demande de sa part.

1. L'adhésion :

Pourra être adhérent : toute personne désireuse de bénéficier des activités proposées par l'A.T.H. et répondant aux conditions définies à l'article V des statuts de l'association.

Pour toute adhésion, un bulletin d'inscription dûment renseigné est adressé à l'amicale accompagné du règlement, de préférence par chèque au nom de : « Amicale territoriale de La Hague » **au plus tard le 28 février**.

Pour les non titulaires, une copie du contrat de travail est à joindre au bulletin d'adhésion.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Lors de son adhésion, tout membre s'engage à respecter les statuts ainsi que le présent règlement intérieur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est à la date du présent règlement intérieur de :

- 15 Euros pour les agents en activité (dans les conditions définies à l'article V des statuts),
- 20 Euros pour les agents retraités (dans les conditions définies à l'article V des statuts).

La cotisation est annuelle et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre. Les adhésions sont exclusivement acceptées entre le **1er janvier et le 28 février** de l'année en cours. Elle est payable **au plus tard le 28 février** de l'année en cours. Tout agent qui ne sera pas à jour de sa cotisation après le 28 février est radié de l'association.

N'entraînent pas le remboursement de la cotisation :

- L'absence de participation aux activités de l'association,
- La perte de la qualité de membre dans les conditions prévues à l'article VI des statuts.

Le conseil d'administration se réserve le droit de trancher tout litige.

2. L'assemblée générale :

- Elle regroupe les membres à jour de leur cotisation qui seuls ont le droit de vote ;
- Elle élit les membres du conseil d'administration sur présentation des candidatures au scrutin secret à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés et peut toutefois décider du vote à main levée ;
- Il n'est pas nécessaire d'avoir un quorum pour que l'assemblée délibère ;
- Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne ;

- Tout adhérent souhaitant poser sa candidature pour un siège au conseil d'administration doit déposer sa demande au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

3. Le conseil d'administration de l'ATH :

- Il est composé des membres élus par les adhérents lors de l'assemblée générale ;
- Il élit le bureau sur présentation des candidatures au scrutin secret à un tour à la majorité simple des suffrages exprimés et peut toutefois décider du vote à main levée ;
- Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.

4. Le bureau :

Il est composé des membres élus par le conseil d'administration (un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire suppléant, un trésorier, un trésorier suppléant) ;

5. Conditions de participation aux activités proposées par l'A.T.H

Les activités de l'association sont ouvertes aux conjoints et aux enfants des adhérents jusqu'à 18 ans.

En cours d'année, le bureau se réserve le droit de créer de nouvelles activités ou de supprimer celles qui risqueraient de nuire à l'équilibre financier.

Pour toutes les activités, un enfant est obligatoirement accompagné d'un responsable légal adhérent.

Un conjoint peut participer seul à une manifestation sauf pour le voyage.

Les conjoints ne sont pas prioritaires.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure la possibilité pour les conjoints de participer seuls pour une manifestation ponctuelle.

Lors de tirage au sort pour la participation aux activités, les retraités de plus de cinq ans ne sont pas prioritaires.

5.1 Le méchoui

Il est gratuit pour l'adhérent, le conjoint et les enfants à charge de -18 ans.

5.2 Les voyages

L'activité « voyages » fonctionne par cycles qui peuvent être variables (2 ans, 3 ans par exemple). Les cycles sont définis par le conseil d'administration au regard des possibilités financières de l'association.

Le conseil d'administration propose et un ou plusieurs voyages aux adhérents avec prise en charge financière partielle

2.1 Barème de prise en charge du voyage en groupe

ADHERENT	CONJOINT	ENFANT - 12 ANS	ENFANT + 12 ANS ET - DE 18 ANS	ACCOMPAG NANT MAJEUR D'UNE PERSONNE VIVANT SEULE	RETRAITE	RETRAITE + 5 ANS
65 % dans la limite de 350 €	50 % dans la limite de 350 €	50 % dans la limite de 270 €	50 % dans la limite de 350 €	0	50 % dans la limite de 270 €	0

L'adhérent a la possibilité de participer à un voyage ou de bénéficier des chèques vacances une seule fois durant le cycle.

L'enfant, quel que soit son âge, ne peut participer à l'activité voyage que s'il est accompagné par au moins un responsable légal adhérent.

L'âge de l'enfant est à prendre en considération à la date de départ du voyage.

Le conjoint d'un adhérent ne peut pas s'inscrire seul au voyage.

Si un tirage au sort est nécessaire, qu'un adhérent n'est pas sélectionné, que son enfant a plus de 12 ans (et moins de 18 ans) l'année suivante :

- La prise en charge se fait sur la base de l'année d'inscription ;
- Si la famille est tirée au sort et qu'elle se désiste, la prise en charge sera basée sur l'âge de l'enfant à la date du départ.

Il n'y a pas de personnel prioritaire pour les tirages au sort.

Les agents qui souhaitent partir avec un collègue en particulier ont la possibilité de remplir une seule fiche d'inscription. Deux familles au maximum peuvent s'inscrire par fiche.

Tout désistement, sauf cas de force majeure, donne lieu au règlement de la totalité du coût du voyage.

Dans le cas où le nombre de participants ne serait pas atteint pour appliquer le tarif groupe prévu, l'amicale se réserve le droit de demander aux participants le surcoût réclamé par le prestataire.

2.2 – Chèques vacances

La formule « Chèques vacances » vous permet d'obtenir une participation pour vos vacances (hébergement, loisirs, restauration) une fois dans le cycle avec comme critère social : la composition de votre famille, seul l'adhérent et ses ayants droits seront retenus dans le calcul de la participation. L'ATH demande une contribution de **30 %** du montant de l'aide.

Pour l'équilibre du budget, ce pourcentage pourra être revu par cycle. Dans le cas d'un très grand nombre d'inscrits le conseil d'administration de l'ATH se réserve le droit de procéder à un tirage au sort.

Les demandes de formule « Chèques vacances » pour l'année N devront parvenir à l'amicale pour le 31 décembre N-1 (il y aura une seule commande de l'ATH par an).

Une seule participation sera octroyée par cycle, à condition de ne pas avoir bénéficié d'une prestation petite ou grand voyage.

MONTANTS DES CHEQUES VACANCES ALLOUÉS

ADHERENT	CONJOINT	ENFANT - DE 18 ANS	ENFANT CONJOINT (Garde exclusive)
170 €	170 €	100 €	100 €

5.3 - Prêt de matériel

L'amicale est propriétaire d'une friteuse. Ce matériel peut faire l'objet de prêts aux adhérents. L'adhérent devra adresser un courrier au moins un mois avant la date du prêt au président de l'amicale accompagné d'un chèque de caution de 150 € par friteuse.

Ce matériel est prêté aux adhérents gratuitement.

- les demandes seront prises en compte dans l'ordre d'arrivée,

- en cas de pluralité de demande parvenue le même jour sur une même date, un tirage au sort sera effectué.

5.4 Noël

Les enfants âgés de 16 ans au plus dans l'année sont bénéficiaires d'une carte cadeau d'un montant de 40 € chacun.

Les couples mariés, pacsés, vivant en union libre, dont chaque conjoint s'acquitte d'une adhésion, bénéficient chacun d'un bon pour leur enfant respectif.

Seuls les agents ayant cotisé pour l'année bénéficieront des bons cadeaux pour leurs enfants.

Un spectacle est organisé en fin d'année pour les enfants de douze ans maximums.

Un colis garni est offert à chaque adhérent.

5.5 Événements familiaux par adhérent

Pour une naissance, un mariage, un PACS, un départ à la retraite ou une médaille du travail, il est attribué un chèque CADHOC de **145 €**.

Pour un décès d'un adhérent, conjoint ou enfant à charge : **50€** en fleurs ou don sont octroyés.

Les primes pour un mariage et un Pacs ne se cumuleront pas.

(Délai de forclusion des demandes de 3 mois et dans l'année en cours).

5.6 Participation aux séjours vacances des enfants

L'amicale prend en charge 50 % du montant restant à charge de l'agent après déduction du CDAS et du CAS (maximum 150 € par an et par enfant).

- Sur présentation d'une facture (pour les enfants à charge jusqu'à 18 ans)

- Colonie de vacances, Séjour linguistique,

- Classe découverte (nature, neige, mer),

- Stage de formation sportif ou culturel, B.A.F.A.,

- Camp de vacances en pension complète suivant le coût réel.

(Délai de forclusion des demandes de 3 mois et dans l'année en cours).

5.7 Activités diverses

(Délai de forclusion des demandes de 3 mois).

PISCINE OCEALIS	* 10 € de participation sur 1 bracelet de 10 entrées ou 10 activités pour chaque membre de la famille (max. de 2 fois / an)	* sur présentation d'un justificatif
PLANETARIUM LUDIVER	50 % sur les animations, atelier et passeport annuel	* sur présentation d'un justificatif
TOURP	* 50 % sur les ateliers du Tourp	* sur présentation d'un justificatif
CYBER-BASE	* 50 % sur un forfait 1 fois par an et par membre de la famille	* sur présentation d'un justificatif
CINEMA "CGR"	* Commande de carnets de tickets cinéma à tarif réduit (3 max. par an et par agent).	* Commandes à dates fixes, 4 fois par an (1): - Janvier, - Avril, - Juillet, - Octobre.
Spectacles de la saison culturelle	* 50 % sur les spectacles plafonné à 35 € par an et membre de la famille	* sur présentation d'un justificatif
Activités et culturelles : Théâtre, Musique et Danse	* 20 % de remise par personne et par an pour une inscription	* sur présentation d'un justificatif

(1) Un bulletin de commande par trimestre sera adressé à chaque adhérent pour la commande des tickets cinéma.

5.9 Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles peuvent être octroyées par l'A.T.H. à condition d'avoir sollicité les instances sociales compétentes auparavant. Ils font l'objet d'une étude par au moins trois membres du conseil d'administration dont au moins le président ou un vice-président.

Le président ou vice-président concerné rend compte au conseil d'administration suivant des éventuelles décisions prises.

5.10 Permanence de l'amicale

Une permanence est assurée pour vous renseigner dans les locaux de la Maison des Services Publics.

Permanences à la Maison des Services Publics

Mercredi 12h00 à 15h30, Jeudi 8h30 à 12h00, Vendredi 8h30 à 13h30.

Contact : Karine DUBEC 02.33.01.83.93

amicale@lahague.com - site internet amicalehague.fr

Siège:

Maison des services publics, 1 place de la mairie

50440 LA HAGUE